



Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Politique d'éthique et d'intégrité scientifique

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration en janvier 1994, mise à jour en mai 2002 et révisée en octobre 2010.

Table des matières

Préambule	1
Responsabilités des intervenants en recherche	3
<i>Ceux qui soutiennent la recherche</i>	3
<i>Ceux qui évaluent la recherche</i>	4
<i>Ceux qui réalisent la recherche</i>	4
Principes et lignes directrices en éthique de la recherche	4
<i>Ceux qui évaluent la recherche</i>	5
<i>Ceux qui réalisent la recherche</i>	5
Principes et lignes directrices en intégrité scientifique	7
<i>Ceux qui évaluent la recherche</i>	7
<i>Ceux qui réalisent la recherche</i>	8
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	9
Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche	10
Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	10
Non-respect de l'éthique ou de l'intégrité scientifique	11
<i>Ceux qui évaluent la recherche</i>	11
<i>Ceux qui réalisent la recherche</i>	11
Manquements aux règlements relatifs à l'utilisation des subventions et bourses du FQRNT	11
Références	12

La forme masculine retenue dans le présent document désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisée que pour alléger le texte.

Préambule

Soutenant la recherche selon des critères d'excellence, le FQRNT tient à réaffirmer son engagement pour une recherche qui respecte les plus hauts standards d'éthique et d'intégrité scientifique. Le FQRNT estime que la société doit être assurée que les sommes attribuées pour le financement de la recherche sont utilisées à bon escient et au profit de l'avancement des connaissances. Les cas d'inconduite scientifique font régulièrement l'actualité, ce qui incite le FQRNT à renforcer son rôle de promotion des bonnes pratiques en éthique et en intégrité scientifique.

La recherche : une passion, des idéaux

Stimulés par la curiosité et la création, les chercheurs sont animés par une passion et des idéaux : exploration et compréhension de la nature selon une démarche rigoureuse, contribution au développement de la connaissance mondiale. La recherche est un travail collectif, les chercheurs se basent sur les connaissances acquises pour élaborer leurs stratégies de recherche. Ces travaux de longue haleine exigent de l'énergie, des ressources humaines et matérielles précieuses. Les découvertes qui en découlent serviront à construire une image toujours plus détaillée de la nature et à faire évoluer la vision de la société sur le monde.

Les développements technologiques et l'innovation issus de la recherche, particulièrement en science naturelle et génie, ont eu des impacts majeurs sur le développement de la société au niveau mondial et sur son lien avec l'environnement. Les politiques gouvernementales de recherche et d'innovation, notamment la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, soulignent la contribution majeure de la recherche à la société et à son bien-être, ainsi qu'à la prospérité du Québec et à son développement durable.

Dilemmes liés à un environnement de plus en plus complexe

Ce milieu stimulant et passionnant de la recherche repose avant tout sur la confiance des pairs, celle des utilisateurs des résultats de recherche et de la société. À cet égard, l'éthique et l'intégrité scientifique sont des enjeux capitaux pour assurer le rayonnement de l'excellence de la recherche et la pérennité des investissements publics.

La recherche implique de faire des choix à chaque étape de sa réalisation et se déroule dans un environnement de plus en plus complexe : prolifération des publications scientifiques sur la scène mondiale, collaborations multidisciplinaires et internationales, concurrence grandissante entre les chercheurs pour obtenir la reconnaissance de leurs pairs et l'obtention de ressources financières, interactions entre la recherche publique et privée, accessibilité de l'information par la société. La compétition de plus en plus vive demande une vigilance accrue pour éviter que le processus de saine compétition soit remplacé par une course à la reconnaissance et au financement.

De plus, la société est aujourd'hui plus sensibilisée aux enjeux associés à l'avancée technologique grâce à l'importance médiatique accordée aux nouvelles découvertes. La science ne peut se passer d'une réflexion éthique sur ces enjeux, et la présence de chercheurs lors des débats publics est essentielle afin que les chercheurs en SNG continuent d'œuvrer au bien commun de la société.

L'éthique et l'intégrité scientifique pour guider les choix

De nombreuses normes et politiques en éthique et en intégrité scientifique encadrent déjà les chercheurs. L'éthique fournit un éclairage qui soutient la prise de décision et guide les actions dans le respect de la dignité humaine (FQRSC 2002, FRSQ 2008) et de l'environnement, notamment dans le cadre des objectifs poursuivis, de la méthodologie de recherche ou des impacts des résultats. Interreliées, les politiques d'intégrité scientifique font appel au respect de valeurs telles que l'honnêteté et la rigueur dans la démarche scientifique (Comité canadien de l'intégrité de la recherche 2009), les inconduites à cet égard consistent principalement en la fabrication, la falsification et le plagiat.

La formation à l'éthique ou la réflexion éthique peuvent être négligées faute de temps, ce qui résulte en un risque accru d'inconduites scientifiques ou à l'émergence de crainte de la société envers les nouvelles découvertes. Une culture de l'éthique et de l'intégrité scientifique dans les universités et les collèges, par de la sensibilisation, de la formation et des échanges, est un atout indispensable pour améliorer en continu la qualité de la recherche et assurer la formation de la relève à cet égard. Le développement de la culture éthique doit être au cœur des préoccupations des organismes subventionnaires, et constituer une priorité pour les établissements et les chercheurs.

Le FQRNT n'est pas insensible à cette nouvelle réalité. Il lui apparaît donc nécessaire, dans ce contexte, de réaffirmer l'importance de l'éthique et de l'intégrité scientifique en adoptant la présente politique. Un rappel à cet égard sera intégré dans les formulaires de demandes d'aide financière.

Politique d'éthique et d'intégrité du FQRNT

La présente politique vise à identifier quels sont les comportements attendus ou prescrits dans l'exercice d'activités de recherche ou de formation à la recherche en spécifiant, au besoin, les sanctions qui seront appliquées à ceux qui dérogeront aux principes retenus par le FQRNT. Elle vise également à sensibiliser davantage la communauté de la recherche et l'ensemble de la population à l'importance de ces questions. La politique du FQRNT est arrimée sur les politiques et les lignes directrices en éthique et en intégrité scientifique des trois conseils subventionnaires canadiens, notamment du CRSNG, en tenant compte des lois du Québec à cet égard.

Le FQRNT souhaite que les chercheurs et les boursiers qu'il finance adoptent des règles précises en matière d'éthique et visent ainsi tous le même niveau d'intégrité en recherche. Cette politique s'applique également aux chercheurs qui participent à l'évaluation de la recherche, par l'entremise des comités d'évaluation, et vise aussi les experts externes sollicités pour des évaluations spécifiques. Enfin, elle s'applique tant aux membres du Conseil d'administration du Fonds qu'au personnel de l'organisme affecté à l'administration des programmes.

Dans le cadre de la présente politique, le FQRNT a d'abord voulu faire le partage des responsabilités et des niveaux d'intervention propres à chaque intervenant, à savoir, ceux qui soutiennent la recherche, ceux qui l'évaluent et puis ceux qui la réalisent. Dans une seconde partie, il indique les principes et lignes directrices en éthique de la recherche qui doivent guider les chercheurs et les étudiants financés par le Fonds ainsi que les membres de ses divers comités d'évaluation. La troisième partie est consacrée aux principes et lignes directrices en intégrité scientifique.

Suivent ensuite des précisions concernant les lois du Québec touchant l'éthique et l'intégrité scientifique. S'ajoutent le traitement des cas de non-respect de l'éthique et de l'intégrité scientifique, et des manquements aux règlements relatifs à l'utilisation des bourses et des subventions et du FQRNT, ainsi que des liens vers des documents de référence utiles.

Responsabilités des intervenants en recherche

Ceux qui soutiennent la recherche

Les organismes subventionnaires et les établissements de recherche doivent s'assurer que l'environnement de recherche qu'ils soutiennent et les exigences qu'ils ont face au rendement ou à la performance des chercheurs ne contribuent pas à encourager des façons de faire qui vont à l'encontre de l'éthique et de l'intégrité en recherche.

Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Le FQRNT affirme son rôle de promotion des bonnes pratiques en éthique et en intégrité scientifique afin que les recherches qu'il finance soient réalisées selon les plus hauts standards d'excellence en la matière. Comme organisme subventionnaire, il a la responsabilité de démontrer au gouvernement et aux contribuables que les budgets qu'il gère sont utilisés d'une manière efficace et efficiente.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation par les pairs, il doit prévenir toute possibilité de lien ou de conflit d'intérêts entre celui qui évalue la recherche et celui qui fait la recherche. Il doit en décourager toute incidence par des mesures appropriées. Enfin, il doit maintenir, dans la composition des comités d'évaluation, une représentativité institutionnelle et disciplinaire adéquate.

Le suivi de cette politique est assuré par le secrétaire du FQRNT qui recueille les commentaires concernant l'application de la politique, notamment ceux de la Vice-présidence aux affaires scientifiques et aux partenariats responsable des programmes scientifiques, et les transmet une fois par année à la direction du FQRNT qui peut, le cas échéant, convenir des ajustements nécessaires à la politique. Le président recommande l'adoption des modifications au Conseil d'administration.

Les établissements de recherche

Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies invite les établissements à se doter, si ce n'est déjà fait, de politiques et de mécanismes de gestion de l'éthique et de l'intégrité scientifique. Il souhaite aussi que les établissements développent des programmes favorisant la sensibilisation des chercheurs, de leur personnel et des étudiants en formation à l'éthique et à l'intégrité en recherche. En effet, la manière la plus efficace d'encourager l'éthique et l'intégrité en recherche consiste à sensibiliser tous les intervenants concernés à la nécessité et aux avantages de respecter les règles existantes en cette matière. Les établissements de recherche peuvent fournir, par l'entremise de programmes d'éducation appropriés, un milieu propice à l'atteinte de cet objectif.

Les établissements de recherche doivent indiquer quels sont les comportements attendus ou prescrits dans l'exercice d'activités de recherche ou de formation à la recherche. Ils doivent favoriser la mise en place d'une politique institutionnelle de gestion de l'éthique et de l'intégrité scientifique. Ils doivent identifier les différentes étapes d'un processus interne de traitement des cas de manquement à l'éthique et à l'intégrité scientifique en matière de recherche et prévoir les sanctions qui seront imposées aux contrevenants.

En signant conjointement les demandes des chercheurs, les établissements de recherche attestent que tout projet de recherche impliquant des sujets humains, entraînant des risques environnementaux ou utilisant des animaux recevra, avant le début du projet, les approbations éthiques et déontologiques requises.

Les établissements de recherche attestent également que les renseignements de la demande sont exacts et complets et qu'ils s'engagent à respecter les règlements généraux du guide d'utilisation des subventions du FQRNT.

Ceux qui évaluent la recherche

Les membres des comités d'évaluation assurent la qualité de l'évaluation des demandes de subventions et de bourses. Ils ont le devoir de respecter les règles d'éthique et d'intégrité scientifique contenues dans la présente politique.

Dans l'exercice de leur mandat, ils doivent demeurer entièrement libres de toute influence et, si nécessaire, signaler aux présidents des comités et aux représentants du FQRNT les cas où il y aurait non-respect de la présente politique.

Les membres des comités d'évaluation et les experts externes doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter les principes énoncés dans le présent document. Dans l'éventualité où un membre de comité d'évaluation ou un expert externe refuse de signer la déclaration, le Fonds prendra les mesures nécessaires pour récupérer les documents d'évaluation qui lui ont été transmis et son nom sera alors rayé de la liste des experts externes du FQRNT.

Ceux qui réalisent la recherche

Les chercheurs et leur personnel, de même que les étudiants en formation, ont le devoir de veiller à ce que tous les aspects de leur recherche soient menés en respectant les présentes règles d'éthique et d'intégrité scientifique. Ils sont les premiers responsables de la défense et de la promotion desdites règles.

Les chercheurs et les étudiants qui présentent une demande d'aide financière au FQRNT doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter les principes énoncés dans le présent document advenant le cas où ils seraient financés.

Principes et lignes directrices en éthique de la recherche

L'éthique en recherche exige de poser un certain nombre de principes, de règles et d'obligations qui permettent d'uniformiser la conduite morale des différents intervenants, de guider les actions de ceux qui font la recherche et de ceux qui l'évaluent.

Tout en affirmant que la recherche constitue un élément essentiel pour assurer le développement de la société, le FQRNT reconnaît que l'avancement des connaissances ne doit jamais prévaloir sur le bien-être et l'intégrité de l'individu et de la collectivité. Parmi les principes fondamentaux à privilégier, mentionnons :

- le respect des personnes, des animaux et de l'environnement;
- le mieux-être de la collectivité;
- l'utilisation honnête et rationnelle des fonds publics.

Le FQRNT encourage ainsi les chercheurs et les étudiants à intégrer dans leur démarche une réflexion sur les enjeux éthiques qui pourraient être soulevés par les objectifs, la méthodologie ou les résultats attendus de leur projet de recherche.

Ceux qui évaluent la recherche

Le Fonds considère que les membres des comités d'évaluation et les experts externes ont la responsabilité de respecter, en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la nature confidentielle des informations contenues dans les documents qui leur sont transmis, de même que le contenu des discussions touchant les délibérations du comité. À la fin de leur mandat, les membres de comités d'évaluation et les experts externes doivent retourner tous les documents transmis par le FQRNT ou les détruire par un moyen efficace (destruction des fichiers électroniques et déchiquetage des dossiers sur papier).

Même si le FQRNT exige que les signataires d'une demande de subvention s'engagent à respecter les règles d'éthique et d'intégrité scientifique, le comité d'évaluation a le droit de soulever des questions ou de formuler des commentaires sur certains aspects éthiques ou déontologiques du projet présenté. Si des doutes subsistent, le comité peut demander au Fonds de faire des vérifications supplémentaires et retarder sa décision finale jusqu'à l'obtention des éclaircissements souhaités. Le comité peut aussi faire part de ses réserves au Conseil d'administration par l'entremise du rapport du comité d'évaluation.

Par l'entremise du rapport du comité d'évaluation, les membres des comités peuvent également faire des commentaires au Conseil d'administration du FQRNT dans les cas où, malgré un avis déontologique favorable, la pertinence de l'étude leur apparaît discutable compte tenu des risques sérieux qu'elle comporte pour les sujets étudiés.

Ceux qui réalisent la recherche

Le FQRNT demande aux chercheurs qui reçoivent des subventions, aux établissements de recherche qui gèrent les subventions et aux étudiants qui bénéficient d'une bourse de :

1. Respecter les codes et lignes directrices en vigueur concernant la recherche sur les sujets humains, notamment :
 - a) *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 1998 (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005);
 - b) Tout projet impliquant des sujets humains ou des parties, produits, tissus, cellules, matériel génétique ou données administratives, scientifiques ou descriptives provenant de sujets humains requiert obligatoirement l'approbation du Comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'établissement du demandeur principal ou de l'établissement désigné par l'établissement du demandeur lorsque celui-ci ne dispose pas de CER. Le versement de la subvention est conditionnel au dépôt au FQRNT du certificat d'éthique et des documents qui s'y rattachent.
- 2) S'assurer que la nature confidentielle des informations recueillies et le droit à la protection des renseignements personnels soient respectés conformément aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; prendre des mesures appropriées pour que les données soient conservées ou détruites conformément aux législations et normes en vigueur.
- 3) Respecter, pour les recherches comportant l'utilisation de cellules souches pluripotentes humaines, les *Lignes directrices en matière de recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines* des Instituts de recherche en santé du Canada.

- 4) Respecter les codes et lignes directrices en vigueur concernant la recherche exigeant l'emploi d'animaux :
 - a) Les chercheurs qui se servent d'animaux pour réaliser leur projet de recherche doivent utiliser les lignes directrices décrites dans *Le manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation et ses addendas du Conseil canadien de protection des animaux* (CCPA), vol. 1 (1993);
 - b) Tout projet impliquant des animaux, des parties, des produits ou des tissus provenant d'animaux requiert obligatoirement l'approbation du Comité de déontologie de la recherche sur les animaux de l'établissement du demandeur. De plus, l'établissement où se réalise la recherche sur les animaux doit avoir reçu l'accréditation du CCPA et ses décisions doivent être conformes aux règles du CCPA;
 - c) L'établissement doit se conformer aux directives du CCPA touchant la fourniture d'installations adéquates pour l'hébergement et le soin des animaux et établir des comités locaux de protection des animaux pour évaluer et contrôler les recherches exigeant l'emploi d'animaux.
- 5) Prendre toutes les mesures raisonnables pour estimer les risques et les dangers qui pourraient survenir dans le cadre de la recherche, prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de ceux qui prennent part à la recherche, tant ceux qui la réalisent que ceux qui y participent comme sujets, notamment :
 - a) Pour les recherches requérant des substances radioactives : les chercheurs qui prévoient l'utilisation de substances radioactives doivent connaître et appliquer tous les règlements, procédures et précautions de sécurité de la Commission de contrôle de l'énergie atomique régissant l'utilisation de ces substances au Canada;
 - b) Pour les recherches présentant des risques biologiques : les chercheurs doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*, troisième édition, de l'Agence de santé publique du Canada;
 - c) Pour les recherches requérant des substances dangereuses : les chercheurs doivent veiller à ce que leurs étudiants, leurs assistants de recherche et le personnel de leur laboratoire soient informés des risques que comportent les substances utilisées dans le cadre de la recherche. Ces personnes doivent recevoir une formation adéquate pour les manipuler.
- 6) Utiliser les subventions avec efficacité, efficience et économie dans le respect des règles énoncées dans les documents officiels du FQRNT et l'informer de tout changement qui pourrait modifier l'admissibilité de la demande ou le droit de recevoir des versements.
- 7) Mentionner, dans leurs publications et autres productions, que la recherche bénéficie de l'aide financière du FQRNT ainsi que celle de ses partenaires, s'il y a lieu. Cette mention doit apparaître également dans tous les communiqués de presse et les communications se rapportant à la subvention obtenue. Pour les boursiers, cette mention doit apparaître dans le mémoire ou la thèse ainsi que dans toutes publications et autres productions découlant de leur programme d'études.

Principes et lignes directrices en intégrité scientifique

Les principes d'intégrité en recherche reposent essentiellement sur le respect des valeurs suivantes dans la démarche scientifique :

- L'honnêteté;
- La rigueur;
- L'impartialité;
- L'objectivité;
- La transparence.

Ceux qui évaluent la recherche

Les principes qui suivent doivent être interprétés en tenant compte du fait que les membres qui siègent aux comités d'évaluation du FQRNT le font à titre personnel, en vue d'accomplir une tâche à caractère strictement scientifique. Ils ne doivent donc pas se considérer comme les représentants de leur établissement ou d'une école de pensée de leur discipline.

Le Fonds considère que les membres des comités d'évaluation et les experts externes ont la responsabilité de respecter les principes suivants:

1. Démontrer de la rigueur dans l'application des normes et critères relatifs à l'évaluation des demandes.
2. S'abstenir d'ajouter toute information qui ne soit pas déjà fournie dans la demande. Ne pas se livrer à des plaidoyers, ni pour défendre les mérites d'une demande, ni pour justifier les failles techniques qui s'y trouvent.
3. Ne pas utiliser l'information communiquée ni les concepts nouveaux contenus dans la documentation transmise à d'autres fins que l'évaluation du dossier.
4. S'assurer, avant de participer à un processus d'évaluation, qu'ils n'auront pas à évaluer des demandes où il existe un lien ou un conflit d'intérêts réels ou apparents entre eux et le ou l'un des chercheurs à évaluer. Dans ce cas, ils devront en informer le FQRNT sans délai.
5. S'abstenir de faire des commentaires ou d'intervenir dans les cas où ils ont publié depuis moins de cinq ans avec le demandeur ou l'un des demandeurs du groupe qui sollicite un appui financier, de même que dans tous les cas où un lien ou conflit d'intérêts peut contrevenir aux principes de la présente politique.
6. S'engager, comme membre de comité d'évaluation, en cas de conflit d'intérêts à :
 - a. Se retirer de la salle des délibérations pour la durée d'examen de la demande visée;
 - b. Ne pas participer aux délibérations concernant cette demande lors du classement final des demandes.
7. L'application de cette règle de non-intervention et de non-participation peut être levée si le comité d'évaluation juge que l'absence des membres concernés a pour conséquence de remettre en cause la qualité et le fonctionnement de l'évaluation. Les personnes impliquées peuvent alors choisir de participer pleinement à l'évaluation ou se retirer momentanément des travaux. Le rapport du comité d'évaluation doit faire état des délibérations entourant les cas de dérogation. Le rapport doit mentionner, pour chaque cas, les motifs et la décision du comité.
8. Refuser leur nomination à titre de membre d'un comité d'évaluation si, à l'intérieur de la même année, ils prévoient être des demandeurs dans ce même programme.

Ceux qui réalisent la recherche

Les lignes directrices qui suivent doivent être interprétées en tenant compte du fait que toute recherche peut donner lieu à des erreurs commises involontairement, à des données contradictoires ou à des différences occasionnées par le choix des protocoles expérimentaux ou des méthodologies utilisées, ou encore par l'interprétation personnelle des résultats.

Le Fonds considère que les chercheurs, leur personnel et les étudiants qui bénéficient de son aide financière ont la responsabilité de respecter les lignes directrices suivantes :

1. Démontrer de la rigueur dans la cueillette, l'enregistrement et l'analyse des données, ainsi que dans la communication et la publication des résultats.
2. Ne pas utiliser d'informations, de données ou de concepts nouveaux dont ils ont pu prendre connaissance en ayant accès à des demandes ou des manuscrits confidentiels soumis dans le cadre d'un processus comme l'examen par les pairs, à moins d'avoir obtenu la permission de l'auteur.
3. Divulguer au FQRNT tout lien ou conflit d'intérêts d'ordre financier, familial ou autre qui pourrait influencer sur le choix de l'organisme de solliciter une tierce personne pour évaluer la demande de subvention qu'il présente.
4. Ne retenir les services de parents que s'ils ont les compétences voulues et que les règlements des établissements et les politiques relatives à l'embauche sont respectés. Dans ce cas, ils doivent également s'assurer que les procédures relatives à l'évaluation de rendement sont respectées intégralement.
5. Respecter les principes énoncés dans le *Plan d'action de gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche*; faire état de toute contribution effective des collaborateurs et des étudiants; n'utiliser les travaux inédits d'autres chercheurs qu'avec leur permission et en prenant soin d'en faire mention; n'utiliser les archives qu'en conformité avec les règles établies par les autorités qui en assurent la conservation. S'assurer que toutes les personnes qui ont contribué matériellement au contenu de la publication et qui en partagent la responsabilité figurent parmi les auteurs des travaux publiés, et uniquement ces personnes.
6. Mettre, dans un délai raisonnable, les banques de données à la disposition des autres chercheurs œuvrant dans les établissements universitaires québécois. Le chercheur ou l'étudiant qui obtient l'aide financière du FQRNT doit faire connaître à la communauté de la recherche concernée, dans un délai raisonnable, la nature des travaux réalisés ainsi que les résultats attendus ou obtenus. Cette divulgation ne doit cependant pas avoir pour effet de mettre en danger la sécurité et l'intégrité des sujets qui ont participé à la recherche ou le bien-être de la population.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est assujéti à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(L.R.Q.,c.A- 2.1\)](#). Cette loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second a trait à la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Dans le contexte des activités du FQRNT, il est important de noter que :

- Le contenu des demandes de subventions, tant au chapitre des renseignements nominatifs qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche, n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche. Conformément à la Loi, le FQRNT prend les dispositions nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des renseignements transmis aux membres des comités et aux experts externes à la seule fin de leur permettre d'effectuer leur travail d'évaluation;
- Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si la collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié;
- Conformément à l'article 86.1 de la Loi, le FQRNT est tenu de fournir tout renseignement nominatif concernant une personne lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même Loi, le Fonds n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, il transmet, après l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la Loi, le nom des personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués;
- En vertu de l'article 64 de la Loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la Loi, les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions, pour la gestion des programmes du FQRNT et des crédits alloués ainsi que pour l'évaluation interne et externe de ses programmes;
- Les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont : les membres des comités d'évaluation, les experts externes, le cas échéant, ainsi que le personnel autorisé du Fonds. Dans le cadre de certains projets de recherche orientée en partenariat, les partenaires peuvent avoir accès aux demandes d'aide financière. Il en va de même pour les membres

de comités d'études, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des évaluations de programmes ou d'autres travaux liés à la planification des programmes de l'organisme.

Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la loi en s'adressant par lettre dûment signée ou en personne au responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au FQRNT.

Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche

Le FQRNT accorde des fonds publics et les retombées provenant de ces investissements en connaissances nouvelles, en technologies ou en services doivent satisfaire aux exigences du [Plan d'action en gestion de propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du gouvernement du Québec](#). En conséquence, les organismes subventionnaires ne réclament aucune part de propriété intellectuelle et renoncent aux royautés et aux redevances au profit des institutions publiques fiduciaires de leurs subventions, soit, le plus souvent, les établissements universitaires.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un programme de recherche mené conjointement avec un ou des partenaires, le Fonds peut, si nécessaire, demander au chercheur, dont la demande fait l'objet d'une recommandation de financement, de lui faire la preuve que le caractère confidentiel des travaux, la propriété des résultats et les droits d'exploitation sont définis dans le cadre d'une entente avec ledit ou lesdits partenaires.

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Les requérants, les administrateurs ou les corporations qui participent à des demandes de subventions sont soumis à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M30.01) qui comprend les articles suivants :

81. Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par le présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.
82. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 81, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.
83. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 81 ou 82 ou d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à une aide financière visée au présent chapitre ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu du présent chapitre pendant une période de deux ans après cette déclaration.

Non-respect de l'éthique ou de l'intégrité scientifique

Ceux qui évaluent la recherche

Un membre de comité d'évaluation ou un expert externe qui contrevient à l'un des principes indiqués ci-haut peut, s'il est reconnu coupable, être exclu des activités du FQRNT pour un temps déterminé.

Ceux qui réalisent la recherche

Le FQRNT estime que c'est aux établissements de recherche que revient la responsabilité d'enquêter sur les cas où il est allégué qu'un chercheur ou un étudiant est soupçonné de manquement en matière d'éthique ou d'intégrité scientifique.

Si ce chercheur ou cet étudiant est reconnu coupable et qu'il bénéficie de l'appui financier du FQRNT, l'établissement devra en informer le Fonds sans délai. Celui-ci fera alors les vérifications nécessaires pour s'assurer, notamment, que les accusations ne remettent pas en cause l'obtention ou l'utilisation de la subvention ou de la bourse. S'il s'avère qu'un chercheur ou un boursier est reconnu coupable par son établissement d'avoir manqué aux règles d'éthique ou d'intégrité scientifique en ce qui concerne un programme ou un projet de recherche financé par le Fonds, ce dernier se réserve le droit de suspendre ou d'annuler totalement ou en partie les versements prévus ou encore de récupérer totalement ou en partie les versements déjà effectués.

Dans le cas où il serait informé du non-respect de ces directives, le FQRNT se réserve le droit de suspendre temporairement les versements aux chercheurs ou aux étudiants concernés jusqu'à ce que les correctifs nécessaires soient apportés.

Pour lever la suspension, le FQRNT devra obtenir, à sa satisfaction, la preuve que les correctifs nécessaires ont été apportés.

Manquements aux règlements relatifs à l'utilisation des subventions et bourses du FQRNT

Les allégations qui ne visent que l'utilisation de la subvention ou de la bourse peuvent être acheminées directement au Fonds. Seules les allégations écrites et identifiées seront prises en considération par l'organisme.

Bien que les établissements de recherche aient la responsabilité d'enquêter sur les allégations de manquements en matière d'éthique et d'intégrité et, conséquemment, sur le mauvais usage des subventions qu'ils gèrent, le FQRNT se réserve le droit de mener, en cas de plainte, des enquêtes sur l'utilisation qui est faite de ses subventions et sur le respect des conditions d'utilisation de ses bourses.

De plus, les établissements de recherche sont invités à collaborer aux vérifications périodiques menées par le Fonds dans le but de s'assurer de la bonne utilisation des subventions et des bourses, conformément aux règles énoncées dans ses guides.

Le Fonds, dans le cas de dérogation aux règlements ou aux dispositions relatives à ses divers programmes, peut suspendre ou annuler totalement ou en partie les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

Références

- Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition
- Exigences concernant certains types de recherche du CRSNG
- Énoncé de politique des trois Conseils 1998 (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005)
- FRSQ (2008) Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche en santé humaine et l'intégrité scientifique
- FQRSC (2002) Orientations du FQRSC – Éthique de la recherche sociale
- État des politiques sur l'intégrité et l'inconduite scientifique en recherche au Canada (2009). Rédigé pour le Comité canadien de l'intégrité de la recherche par Hickling Arthurs Low